



## TERRAIN DE CAMPING

### CAMPING DU LAC

#### REGLEMENT INTERIEUR

#### **I - CONDITIONS GENERALES**

##### **1°) CONDITIONS D'ADMISSION :**

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

***Il est interdit d'élire domicile dans un camping.***

##### **2°) FORMALITES DE POLICE :**

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

***Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront pas admis.***

##### **3°) INSTALLATION :**

La tente ou la caravane, et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

##### **4°) BUREAU D'ACCUEIL :**

**Ouvert de 9h00 à 13h00 et de 16h00 à 20h00 (juillet et août) et de 15h à 17h30 septembre à juin.**

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

##### **5°) REDEVANCES :**

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille.

***Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil, doivent effectuer la veille le paiement de leur redevance.***

**6°) BRUIT ET SILENCE :**

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Seuls les animaux vaccinés contre la rage et marqués seront acceptés sur le camping.

**Les animaux classé catégorie 1 & 2 sont formellement interdits.**

**Le silence doit être total entre 23 heures et 7 heures sauf lors des animations hebdomadaires en zone de loisirs. (Jusqu'à 24heures).**

**7°) VISITEURS :**

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil entre 9h et 20h00.

Du moment où le visiteur passe la nuit sur le camping, il devient un client et doit s'acquitter de la redevance correspondante et de la taxe de séjour.

**Les visiteurs n'ont pas accès à l'espace aquatique. L'accès à l'espace aquatique est strictement réservé aux clients du camp.**

En période estivale (juillet-août) pour des raisons de sécurité, les résidents du Camping du Lac doivent porter un bracelet permanent durant tout le séjour et **il en est de même pour les visiteurs (bracelet blanc daté du jour de visite).**

**Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.**

**8°) CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES :**

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h (ou moins).

La circulation est interdite entre 22 heures et 7 heures sauf circonstances exceptionnelles (nécessité urgente de soins médicaux,...).

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par des installations, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

**9°) TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS :**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les « caravaniens » doivent vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles. Des conteneurs enterrés pour les ordures ménagères non recyclables sont disposés sur le parking de nuit du camping ainsi qu'un tri sélectif.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations notamment sanitaires.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun.(au sanitaire principal) Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait **à partir des arbres.**

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels ni de creuser le sol. Les installations du campeur doivent être conformes aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Elles doivent être implantées, à l'exception des tentes, à 5 mètres au moins des locaux relevant de la réglementation des établissements recevant du public et séparées d'une distance de 4 mètres, calculée de façade à façade. La façade s'entend comme l'une des faces, paroi ou côté de l'installation (caravane ou résidence mobile).

Il est interdit de priver les caravanes, quelles que soient leurs dimensions, de leurs moyens de mobilité. Les barres d'attelage et les roues doivent être en bon état et les plantations ne doivent pas gêner le déplacement.

En ce qui concerne les terrasses et leurs équipements, seuls sont autorisés :

- A) Les terrasses additionnelles** correspondant aux caractéristiques suivantes :
- réalisées avec des matériaux classés, a minima, en réaction au feu de type NF- EN 13 501-1
  - d'une hauteur maximale de 0,60 m, si elles sont surélevées
  - non fermées (article R 480-7) du code de l'urbanisme) ou ceinturées partiellement, à l'exception des garde-corps
  - d'une superficie au plus égale à 20 m<sup>2</sup>
  - réalisées de manière à préserver la mobilité de l'installation s'il s'agit de résidence mobile ou de caravane
- B) les protections solaires** de type store enroulable, toiles amovibles sur piquet et /ou armature légère, parasols,
- C) des matériels de mobilier** de plein air légers.

Par ailleurs, il est strictement interdit (article R480-7 du code de l'urbanisme) :

- a - de construire des clôtures ;
- b - d'entreposer des objets usagés ;
- c - d'ajouter des abris de bois, de tôle ou d'autres matériaux similaires ;

Seuls les auvents souples installés en prolongement des caravanes sont tolérés ( auvents en toiles dotés d'une armature légère en tubes aisément amovibles) et devront être démontés à la fin de chaque période saisonnière.

Cependant, une dérogation est autorisée afin que les auvents en toiles puissent être maintenus en place d'avril à septembre à **la condition expresse qu'ils soient démontés à la date de fermeture du camping**. De plus, toute installation électrique sous ces auvents est strictement interdite.

Sous réserve de l'accord express du propriétaire du terrain, un seul coffret de rangement accolé à la résidence mobile est toléré et sa dimension ne doit pas excéder une surface de 2m<sup>2</sup> et une hauteur de 1,50 mètre.

La superficie maximale occupée par les installations sur l'emplacement ne doit pas excéder 30% de la parcelle.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

## **10°) SECURITE :**

### **A) Incendie :**

Les toits des installations doivent être nettoyés régulièrement, au minimum une fois par an et de préférence avant la saison estivale, afin d'éviter toute présence de déchets végétaux constituant des apports combustibles.

Les séparations entre installations, constituées de matériaux inflammables, notamment de type brandes et écrans plastiques, **sont interdites**.

Le plancher sous résidence mobile, auto-caravane ou terrasse doit être débarrassé de tout matériau combustible pouvant concourir à l'apport complémentaire de potentiel calorifique.

Les feux ouverts et barbecues (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs ne sont utilisables qu'en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur relatif à la sécurité doivent être respectées.

### **B) Eclairage de secours :**

- les issues de secours sont matérialisées par des balises solaires bleues.
- la zone de regroupement est sécurisée par un candélabre solaire et matérialisée par des panneaux signalétiques.
- toute installation (hébergement, tente, caravane, camping-car) doit être équipée d'une lampe portative.

**(Renseignez vous à l'accueil.)**

### **C) Système d'alerte sonore**

Le camping est doté d'un système d'alerte sonore qu'il faudra respecter cas de tempête ou incendie.

Les consignes sont affichées au sanitaire principal et sont communiqués lors de la présentation de bienvenue.

### **D) Piscines**

Les consignes de sécurité sont mentionnées à l'entrée et dans l'enceinte de l'espace aquatique.

Tout usager ne respectant pas les consignes pourra se voir interdire l'accès à la piscine.

### **E) Vol**

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

